



Observations formelles du CEPD relatives à une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur

1. Introduction et contexte

- La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur («la proposition»)¹ vise à compléter les règles de l'Union en matière d'aides d'État afin de s'attaquer efficacement aux distorsions causées par les subventions étrangères dans le marché intérieur².
- L'évaluation des subventions étrangères, dont l'existence et l'effet de distorsion sur le marché intérieur sont déterminés par la Commission conformément aux procédures établies dans la proposition, prend en considération: a) les concentrations (chapitre 3); les procédures de passation de marchés publics (chapitre 4). Pour s'acquitter de ses tâches, la Commission peut, de sa propre initiative, procéder à l'examen des subventions étrangères conformément au chapitre 2 de la proposition, y compris au moyen d'examens préliminaires (article 8); d'enquêtes approfondies (article 9); de demandes de renseignements (article 11); d'inspections dans l'Union (article 12); d'inspections en dehors de l'Union (article 13); d'enquêtes sur le marché (article 34).
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande de consultation législative sur la proposition publiée le 6 mai 2021 par la Commission, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)³. Les observations ci-après se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouvelles questions sont identifiées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'actes d'exécution conformément à l'article 42 de la proposition. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de

¹ COM(2021) 223 final, 5.5.2021.

² Voir le considérant 4 de la proposition: «Il n'existe aucun instrument de l'Union qui s'attaque aux distorsions causées par les subventions étrangères. Les instruments de défense commerciale permettent à la Commission d'agir lorsque des biens subventionnés sont importés dans l'Union, mais pas lorsque des subventions étrangères se présentent sous la forme d'investissements subventionnés ou lorsqu'il s'agit de services et de flux financiers.[...]».

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

2. Commentaires

- À titre liminaire, le CEPD note que la proposition est susceptible d'entraîner le traitement de données à caractère personnel. L'examen des subventions étrangères conformément au chapitre 2 de la proposition impliquera la collecte et le traitement d'informations et de données connexes, notamment sur les bénéficiaires de subventions étrangères. Comme déjà indiqué dans un précédent avis du CEPD⁴ «*Il peut donc s'agir d'une personne morale ou physique. [...] Les informations sur certains opérateurs économiques peuvent donc être considérées comme des "données à caractère personnel" au sens des définitions de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 [remplacé par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725] et de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE [remplacée par le règlement (UE) 2016/679, ci-après le "RGPD"]⁵, du moins les informations sur les opérateurs économiques qui sont des personnes physiques. Il est même possible que les informations sur les opérateurs économiques qui sont des personnes morales puissent dans certains cas être considérées comme des données à caractère personnel. Dans ces cas, le facteur déterminant concerne la possibilité que les informations "soient relatives à" une personne physique "identifiable"⁶. Par conséquent, il ne fait aucun doute que des données à caractère personnel pourraient être échangées dans le contexte de la proposition en question.*».
- Par conséquent, le CEPD recommande d'indiquer explicitement que la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2018/1725 et le règlement (UE) 2016/679, s'applique au traitement des données à caractère personnel relevant du champ d'application de la proposition, tant dans la partie substantielle de la proposition que dans un considérant.

⁴ Voir, notamment, l'avis du contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à une position à prendre par l'Union au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Japon concernant la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés dans l'Union européenne et au Japon.

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation) (Text with EEA relevance) Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation) (Text with EEA relevance), JO L 119 du 4.5.2016.

⁶ La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans les affaires jointes C-92/09, *Volker und Markus Schecke Gbr contre Land Hessen*, et C-93/09, *Eifert contre Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*, qu'il convenait de considérer le nom d'une personne morale comme une donnée à caractère personnel si le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

- Le considérant 40 précise que « [q]uand elle publie ses décisions, la Commission devra respecter les règles du secret professionnel, notamment la protection de toutes les informations confidentielles, de tous les secrets d'affaires et de toutes les données à caractère personnel, conformément à l'article 339 du traité», concernant la publication de décisions par la Commission à l'issue de ses enquêtes. Une formulation possible, plus complète, à cet égard, en tenant compte également de l'implication éventuelle des autorités nationales compétentes dans les inspections menées par la Commission⁷, est la suivante: «Le traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2018/1725 et au règlement (UE) 2016/679».
- En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre d'enquêtes, le CEPD souligne l'importance du respect des principes de protection des données relatifs à la limitation des finalités et à la limitation de la conservation [conformément, respectivement, à l'article 4, paragraphe 1, point b), du RPDUE et à l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD; ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1, point e), du RPDUE et à l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD].
- Le CEPD recommande de préciser dans la proposition que les données à caractère personnel traitées aux fins du présent règlement doivent être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné à la seule fin de prévenir et de combattre les distorsions du marché intérieur causées par des subventions étrangères. Eu égard également aux délais de prescription fixés dans la proposition, le CEPD recommande en outre de préciser que les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification pendant une période plus longue que nécessaire, compte tenu des délais de prescription établis en vertu de l'article 35.

Bruxelles, le 29 juin 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)

⁷ Voir article 12, paragraphe 5, de la proposition: «À la demande de l'État membre ou de la Commission, les agents de la Commission ainsi que les agents mandatés ou désignés par l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée prêtent activement assistance aux agents et aux autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission.»